

BVGer D-945/2014 vom 21. Mai 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-945_2014

FR: TAF D-945/2014 du 21 mai 2015

IT: TAF D-945/2014 del 21 maggio 2015

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

A._____ et son épouse B._____, agissant pour eux-mêmes et leur fils, ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le nouveau droit s'applique à toutes les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'asile du 14 décembre 2012 (cf. al. 1 des dispositions transitoires). Tel est le cas in casu.

E. 2.1

A titre préliminaire, les griefs d'ordre formel présentés dans le recours doivent d'emblée être rejetés.

E. 2.2

D'abord, les remarques désobligeantes et avances (cf. art. 20 et 21 du recours, ainsi que la let. C.b supra : "avoir du plaisir, [...] s'amuser ensemble") prétendument adressées à une reprise par des policiers à B._____ ne constituent pas, en l'espèce, des persécutions de nature sexuelle, faute notamment d'intensité, ni ne permettent d'inférer l'existence d'indices de telles persécutions, faute de tout allégué de fait sur ce point. Le SEM n'avait donc pas à entendre la recourante, lors de l'audition sur les motifs du 10 décembre 2013, par une personne de même sexe, comme l'art. 6 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) l'y aurait contraint, respectivement à suspendre cette audition.

E. 2.3

Ensuite, la pièce A49 et l'enveloppe d'envoi de moyens de preuve n'avaient pas à être transmises par le SEM pour consultation. A ce sujet, il peut être renvoyé à la décision incidente du 27 février 2014, citée sous let. F ci-dessus. De surcroît, la décision du SEM du 17 janvier 2014, dès lors qu'elle est antérieure à la requête du 23 janvier 2014 (pièce A53 du dossier du SEM) tendant à la consultation de ces pièces, n'aurait pu être annulée, comme requis, pour violation du droit d'être entendu. Il ne peut pas non plus être reproché au SEM d'avoir statué avant d'avoir reçu du Tribunal deux pièces originales (un certificat de mariage et un autre de décès) figurant dans le dossier D-6144/2010. En effet, cet office en avait déjà des copies et n'a pas remis en cause leur authenticité dans sa décision. De plus, le certificat de décès n'avait également été remis qu'en copie auprès du Tribunal (cf. son courrier du 24 janvier 2014 adressé au mandataire des recourants).

E. 2.4

Doit également être écarté le grief selon lequel le SEM, avant de statuer, aurait dû permettre à A. _____ de s'expliquer sur les deux contradictions relevées par le SEM dans sa décision, au consid. II, ch. 3 (cf. le recours, art. 30 et 56). En effet, le prénommé a eu l'occasion de s'exprimer sur la première contradiction lors de son audition sur les motifs (cf. question 89), et sur la deuxième, dans son courrier du 7 janvier 2013 adressé au SEM (cf. pièce A37).

E. 2.5

Est également sans fondement le reproche selon lequel le SEM n'aurait pas suffisamment motivé sa décision, s'agissant en particulier du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi. En effet, dans la mesure où cet office a accordé l'admission provisoire aux recourants sur la base de la situation régnant en Syrie, il n'avait pas encore à examiner si leur situation personnelle (telle leur intégration en Suisse ou la naissance d'un enfant) aurait justifié l'octroi d'une telle mesure.

E. 2.5.1

S'ils ont certes aussi mentionné des faits ressortant des procès-verbaux des auditions qui n'ont pas été relevés par le SEM dans sa décision dont est recours, les recourants n'ont nullement expliqué en quoi ces faits auraient eu une incidence décisive sur l'issue de la cause. Et même si une telle démonstration avait été établie, l'état de fait aurait quoi qu'il en soit été établi de manière exacte et complète, puisque les recourants n'ont pas mentionné de faits, décisifs, qui ne ressortiraient pas du dossier. Autrement dit, les recourants ont en réalité reproché au SEM d'avoir apprécié de manière inexacte les faits tels qu'ils ressortent du dossier et les conséquences de droit qu'il en a tirées, grief qui ne permet pas de fonder une cassation sur la base d'une violation de droits procéduraux.

E. 2.5.2

Enfin, les recourants, dans leur réplique du 10 avril 2014 citée sous let. K, se prévalent à tort de l'arrêt du Tribunal du 8 avril 2014 pour obtenir l'annulation de la décision dont est recours pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent et le renvoi de la cause au SEM pour instruction complémentaire. En effet, dans cet arrêt, le Tribunal avait admis le recours et renvoyé la cause à l'autorité inférieure afin qu'elle examine la situation des chrétiens et des Ajanib en Syrie, au vu de la situation actuelle régnant dans ce pays. Or, les recourants n'appartiennent pas à dites catégories de personnes.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi). Selon la Conv. réfugiés, est un réfugié la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (cf. art. 1A par. 2 Conv. réfugiés).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, les recherches menées contre A. _____ par les autorités syriennes et les craintes qu'il a exprimées en cas de retour dans son pays d'origine ne reposent pas sur des indices concrets suffisants et ne sont pas vraisemblables.

E. 4.2

D'emblée, force est de constater que les recourants, dont le mariage a été célébré le (...) 2009, n'auraient pas fait personnellement enregistrer leur mariage, le (...) suivant à Hassaké (cf. le certificat de mariage du [...] 2009), si les autorités syriennes avaient été à la recherche de A. _____ depuis le 24 mai 2009. Comme celui-ci l'a lui-même déclaré de manière constante, il serait resté chez sa tante, à E. _____, jusqu'à son départ du pays (cf. le pv de l'audition du 10 décembre 2013, question 54, p. 7, et le pv de l'audition du 12 février 2010, ch. 15, p. 6). En outre, les recourants n'ont apporté aucun élément de nature à accréditer la thèse selon laquelle le père de A. _____ serait décédé en prison des suites de mauvais traitements. L'acte de décès du 20 juin 2009 tend au contraire à démontrer une cause naturelle. Surtout, les autorités syriennes n'auraient pas restitué le cadavre à la famille, alors que celui-ci n'aurait été guère reconnaissable, mais l'auraient fait disparaître (cf. en ce sens, le rapport de janvier 2014 cité dans le recours, à son art. 60, et intitulé "A Report into the credibility of certain evidence with regard to Torture and Execution of Persons Incarcerated by the current Syrian regime"). Enfin, les autorités syriennes, sachant que A. _____ se trouvait à l'étranger (cf. le pv de l'audition du 10 décembre 2013, question 32, p. 4), n'auraient pas poursuivi leurs recherches plus de trois ans après son départ du pays (cf.

notamment le pv de son audition du 10 décembre 2013, question 30, p. 4, et questions 90 ss, p. 10; cf. également le courrier du 7 janvier 2013 adressé au SEM, pièce A37). En revanche, elles auraient probablement pris d'autres mesures coercitives, notamment en faisant pression sur les membres de sa famille restés sur place, ce qu'elles n'ont pas fait, et auraient émis des convocations ou d'autres documents officiels.

E. 4.3

Certes, le recourant a produit un mandat d'arrêt visant à établir la condamnation et les recherches menées contre lui. Toutefois, ce document est dénué de force probante, au vu notamment des éléments d'invraisemblance relevés plus haut. Par ailleurs, il s'agit d'un document interne aux autorités, lequel n'aurait pas dû être remis au recourant, qui plus est plus de quatre ans après son établissement. Surtout, la mauvaise facture de cette pièce permet de lui dénier un caractère authentique, étant encore précisé que le niveau de corruption est élevé en Syrie.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, les éléments plaçant pour l'absence de vraisemblance l'emportent clairement sur ceux qui parlent en faveur de la vraisemblance des allégués des recourants. Ceux-ci ne remplissent ainsi pas les exigences de haute probabilité stipulées par l'art. 7 LAsi et ne peuvent, partant, se prévaloir d'une crainte fondée, au sens de l'art. 3 LAsi, de subir de sérieux préjudices en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison de motifs antérieurs à leur départ de Syrie. Partant, il n'y a pas lieu de donner suite à l'offre de preuve consistant à faire procéder, par le biais de la Représentation suisse à Damas, à une enquête (cf. le recours, art. 35), celle-ci ne paraissant pas propre à élucider les faits déterminants, suffisamment établis (cf. art. 33 al. 1 PA).

E. 5.1

Il convient encore d'examiner si la qualité de réfugié peut être reconnue aux recourants en raison des activités politiques exercées par A._____ en Suisse.

E. 5.2

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1, 2009/28 consid. 7.1, et jurispr. cit.; Walter Stöckli, Asyl, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [Hrsg.] Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd. 2009, p. 542, ch. 11.55 ss; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 448 ss; Achermann/Hausammann, Handbuch des Asylrechts, 1991, p. 111 s.; les mêmes, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, Fribourg 1991, p. 45; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, 1987, p. 352 ss; Koch/Tellenbach, Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl 1986/2, p. 2). L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de

la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. De plus, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.1). Enfin, celui qui invoque des motifs subjectifs postérieurs doit en règle générale en rapporter la preuve (Stöckli, op. cit., Band VIII, p. 568, ch. 11.148). Enfin, l'al. 4 de l'art. 3 LAsi dispose que ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Cette disposition, qui restreint apparemment encore davantage l'octroi de la qualité de réfugié, est relativisée par la Conv. réfugiés (cf. art. 1A al. 2), selon laquelle est un réfugié la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (cf. arrêts du Tribunal D-4535/2013 du 21 mai 2014 consid. 6.2; E-7109/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2.2; E-4192/2013 du 5 février 2014 consid. 5.2 et 5.6).

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal constate que la situation qui prévaut aujourd'hui en Syrie est plus tendue qu'elle ne l'était au moment de l'entrée en Suisse des recourants. Depuis mars 2011, une insurrection est en cours dans ce pays, les combats ont fait plusieurs dizaines de milliers de morts et ont causé le départ à l'étranger de plus d'un million de personnes, sans parler des déplacés internes. A l'instar de participants à des manifestations d'opposition au régime ayant eu lieu en Syrie (cf. arrêt D-5779/2013 consid. 5.7.2 [destiné à publication comme arrêt de référence] cité sous let. L supra), les requérants identifiés comme opposants au régime en raison d'activités ayant eu lieu à l'étranger après leur départ de Syrie courent un risque de persécution déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans ce contexte, les services de renseignements syriens ne se contentent pas d'agir à l'intérieur du pays, mais surveillent également les activités d'opposition déployées à l'étranger. Cela ne signifie pas pour autant que tous les ressortissants syriens qui se trouvent à l'étranger risquent de sérieux préjudices en cas de retour. L'intérêt des représentants des autorités syriennes à l'étranger se concentre pour l'essentiel sur les personnes possédant un profil politique particulier, qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (cf. arrêt du Tribunal D-4535/2013 du 21 mai 2014 consid. 6.3, et les réf. cit.; E 3503/2012 du 29 avril 2013 consid. 4.3; E-892/2011 du 22 octobre 2012 consid. 4.3).

E. 5.4

En l'espèce, les recourants ne remplissent cependant pas personnellement ces conditions. A._____ n'occupe en effet, pas, d'après l'attestation fournie, une fonction spéciale au sein de la section suisse du parti Yekiti. En public, il s'est contenté d'une participation à deux manifestations, l'une à Berne le 13 mars 2013, l'autre à Genève le 24 janvier 2014, sans qu'il ne se distingue particulièrement en prenant la parole, par exemple. S'agissant des réunions

du parti, le recourant n'y avait pas non plus une fonction déterminante de nature à attirer plus spécialement l'attention sur lui, et n'a apporté aucun argument ou moyen de preuve de nature à démontrer que son identité, lors de ces activités de nature interne au parti, serait parvenue à la connaissance des autorités syriennes. La diffusion de quelques articles sur des sites Internet favorables à la cause kurde n'est pas non plus de nature à le désigner comme une menace sérieuse pour les autorités de son pays, dès lors notamment que leur contenu constitue tout au plus une critique générale du régime syrien, critique énoncée à d'innombrables reprises par les médias du monde entier. En outre, bien qu'il soit reconnaissable sur de nombreuses photographies (prises notamment lors de manifestations) disponibles sur la toile, le recourant qui se fonde dans la masse des participants n'a pas démontré être exposé dans une plus large mesure que les autres personnes figurant sur ces clichés et pouvoir être identifié, étant précisé que les motifs liés à son départ de Syrie ont été considérés comme invraisemblables, qu'il n'a jamais été actif politiquement dans son pays d'origine et qu'il n'a commencé que récemment, plusieurs années après son arrivée en Suisse, à s'intéresser à la cause kurde. De surcroît, les autorités syriennes n'ignorent pas que le départ de ressortissants syriens, avant mars 2011, était en règle générale motivé par des raisons économiques. Enfin, si le recourant avait apparu comme un danger potentiel aux yeux des autorités de son pays, il ne serait alors pas crédible que ses proches, en particulier sa mère et ses frères, n'aient pas eux-mêmes été inquiétés (cf. sur ce point, le recours, art. 79, p. 39), à Damas (cf. le pv de l'audition du 10 décembre 2013, question 92) ou à Hassaké (cf. le courrier des recourants du 7 janvier 2013, pièce A37 du dossier du SEM). Dans ces conditions, l'engagement politique déployé par l'intéressé en Suisse ne paraît pas d'une ampleur et d'une intensité suffisantes pour lui valoir, ainsi qu'à sa famille, un risque concret et sérieux de préjudice en cas de retour. La qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite ne peut donc être reconnue aux recourants, en application de l'art. 3 LAsi.

E. 5.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1, lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

Les recourants ayant été mis au bénéfice d'une admission provisoire par le SEM dans la décision attaquée, en raison du caractère inexigible de l'exécution du renvoi, la conclusion du recours tendant à l'octroi d'une telle admission, en raison du caractère prétendument illicite de l'exécution du renvoi, est irrecevable (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4 sur la nature alternative des obstacles à l'exécution du renvoi selon l'art. 83 al. 2 à 4 de la loi fédérale du

16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). 8.1 Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, à l'art. 2 et à l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). 8.2 Toutefois, il est statué sans frais, dans la mesure où la demande d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément au recours doit être admise, les conditions d'application de l'art. 65 al. 1 PA étant réunies. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.